

**Intervention militaire française contre les groupes
Djihadistes au Mali lors de l'opération Serval:
quelle place pour le droit international?**

**التدخل العسكري الفرنسي ضد الجماعات الجهادية في مالي خلال عملية سرفال:
أي مكان للقانون الدولي؟**

Dr. Sassi Selma ⁽¹⁾

Maître de conférences A Faculté de droit, Université Alger 1 (Algerie)

sassi.selma@hotmail.com

REÇUE
01 - 09 - 2020

ACCEPTÉ
27 - 11 - 2020

PUBLIÉ
15 - 01 - 2021

Résumé :

La pratique récente montre que de plus en plus d'Etats interviennent militairement sur les territoires étrangers d'autres Etats essentiellement pour lutter contre le terrorisme international. S'en tenant au cas de la France, la présence militaire française en Afrique, dans certaines de ses anciennes colonies, ouvre le vieux débat, plus que jamais d'actualité, de la légalité et de la légitimité de ses interventions. L'opération Serval au Mali, aujourd'hui Barkhane, semble présenter un cas d'étude idoine pour l'analyse de la question à la lumière de principes fondamentaux de droit international en la matière, plus particulièrement celui de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ou encore celui de l'autodétermination des peuples.

Mots clés:

Intervention armée étrangère - Mali - Légalité - Légitimité - Droit international.

Abstract:

Recent practice shows that more and more states are intervening militarily on the foreign territories of other states mainly to fight against international terrorism. Sticking to the case of France, the French military presence in Africa, essentially in some of its former colonies, opens the old debate, more than ever topical of the legality and legitimacy of its interventions. Operation Serval in Mali, today Barkhane, seems to present a suitable case study for the analysis of the question in the light of fundamental principles of international law in the matter; more particularly that of sovereignty and territorial integrity, that of non-interference in the internal affairs of States or that of the self-determination of peoples.

key words:

Foreignarmed intervention - Mali - Legality-legitimacy - International law.

(1) Corresponding author: **Sassi Selma**, e-mail: sassi.selma@icloud.com

Introduction:

Pour le septième anniversaire de l'engagement militaire français au Mali, s'est tenu à Pau (France), le 13 janvier 2020, le Sommet France/G5-Sahel¹ (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad), lors duquel il a été publiquement constaté que l'opération militaire française Barkhane au Mali ne parvenait plus à contenir efficacement la menace Djihadiste².

Le sommet de Pau devait essentiellement permettre à la France de réexaminer les modalités de son intervention³ au Sahel après le décès de 13 soldats français dans une collision d'hélicoptères le 25 novembre 2019 au Mali. Le président français, Emmanuel Macron, annonçait alors que ce sommet permettrait aux dirigeants africains de « clarifier leur position sur la présence militaire française au Sahel, de plus en plus contestée par leurs opinions publiques ». Il ajoutait par ailleurs qu'il « attendait des cinq chefs d'État africains qu'ils assument publiquement le fait que les soldats français sont au Sahel à la demande des pays concernés, et non pas pour des visées néocoloniales »⁴. En effet, depuis quelques mois déjà, un mouvement anti-français semble prendre forme et gagner du terrain dans certains pays africains, essentiellement au Mali et au Burkina Faso⁵. Des politiciens, des organisations de la société civile ainsi qu'une tranche de la population reprochent à la France de ne pas réussir à vaincre les Djihadistes malgré les grands moyens humains et matériels déployés. Par ailleurs, la France est sévèrement critiquée pour son soutien aux gouvernements jugés « incompetents », en ne les incitant guère à se réformer. Certaines voix vont beaucoup plus loin en accusant la France (parfois même ouvertement) d'être de connivence avec les groupes terroristes, afin de s'implanter encore plus dans la région.

Toutes ces accusations, fondées ou non, font resurgir aujourd'hui le vieux débat, encore plus que jamais d'actualité, de la légalité et de la légitimité des interventions militaires en territoire étranger, et plus particulièrement celui de la présence militaire de la France en Afrique⁶, essentiellement dans certaines de ses anciennes colonies. Cette question doit être analysée à la lumière des principes fondamentaux du droit international en la matière, c'est-à-dire celui de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, celui la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ou encore celui de l'autodétermination des peuples.

Notre propos portera uniquement sur le cas du Mali, sur le territoire duquel plusieurs opérations militaires françaises sont menées depuis 2013⁷. L'étude analysera ainsi l'opération Serval, lancée le 11 janvier 2013, achevée le 31 juillet 2014, qui sera remplacée par l'opération Barkhane⁸, à partir du 1^{er} août 2014, toujours en cours, et dont le périmètre d'action a été étendu au-delà du Mali pour couvrir l'ensemble de la bande sahélo-saharienne, comprenant cinq pays de la région, à savoir, le Burkina Faso, le Mali, le Niger, la Mauritanie et le Tchad.

En effet, le 11 janvier 2013, la France déclenchait au Mali l'opération Serval, considérée comme étant la quarante deuxième intervention armée

française sur le continent africain depuis 1960 -ce qui vaut à la France le qualificatif de « Puissance interventionniste »⁹-, et ayant pour objectif, pour la première fois « la guerre contre le terrorisme ». Le même jour, le ministre français des affaires étrangères, justifiant l'action de son pays, déclarait que : « sur le plan politique, la légitimité est évidente. Lorsque des groupes terroristes et criminels menacent l'existence même d'un pays ami et menacent aussi une communauté de Français, je l'ai dit, 6 000 personnes, il y a une légitimité politique au sens large, qui est évidente. Mais si on veut rentrer dans des considérations juridiques et on a tout à fait la possibilité de le faire, il y a d'une part l'appel qui a été lancé et la demande qui a été formulée par le gouvernement légitime du Mali et donc on se situe là dans un cas de légitime défense. Et d'autre part, l'ensemble des résolutions des Nations Unies qui non seulement permettent mais demandent que les pays qui le peuvent apportent leur soutien à la lutte contre les terroristes dans cette affaire »¹⁰. Le lendemain, le Président français a lui aussi employé une terminologie laissant entendre qu'était en cause la légitime défense : « la France, à la demande du président du Mali et dans le respect de la Charte des Nations Unies, s'est engagée pour appuyer l'armée malienne face à l'agression terroriste qui menace toute l'Afrique de l'Ouest. Notre mission consiste à préparer le déploiement d'une force d'intervention africaine pour permettre au Mali de recouvrer son intégrité territoriale, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité »¹¹.

Il apparaît clairement que le gouvernement français utilise donc une large gamme d'arguments pour justifier son intervention militaire au Mali, invoquant d'une façon simultanée, la guerre contre le terrorisme, la légitime défense, le consentement des autorités maliennes et l'autorisation du Conseil de sécurité ; pour la France, « le droit international offre une base juridique incontestable »¹² à l'opération Serval.

Ces arguments soulèvent toutefois plusieurs interrogations d'aspect strictement juridique qui méritent d'être examinées, et qui portent tant sur la légalité (licéité) de l'opération Serval que sur sa légitimité¹³, car, soulignons-le, face à une légalité internationale « discutée », la France va essayer de construire des justifications qui relèveront plutôt de la légitimité.

Aussi, la présente étude se propose de répondre à la problématique suivante : l'opération Serval a-t-elle réellement été déclenchée et menée en conformité avec les principes fondamentaux du droit international, ou se situe-t-elle, au contraire, en dehors du droit ?

Afin de répondre à cette question, l'étude présente en premier lieu les arguments juridiques de l'Etat français pour justifier son intervention militaire (du 11 janvier 2013 au 15 février 2013)¹⁴ sur le territoire d'un Etat étranger contre des groupes dits terroristes (Section I). Dans un second temps, ces arguments seront analysés à la lumière des différentes règles pertinentes du droit international, ce qui permettra de se prononcer, ou du moins d'essayer de le faire, sur la licéité de l'opération Serval (Section II).

**Section I : Les fondements juridiques avancés par la France pour
l'opération Serval en dehors d'une autorisation du Conseil de
sécurité : entre légalité et légitimité**

Visant à justifier l'opération Serval au Mali contre les groupes Djihadistes, mais surtout à défendre tant la légalité que la légitimité de l'intervention, le gouvernement français a eu recours à différents arguments allant de la guerre contre le terrorisme (A), à la conformité aux résolutions du Conseil de sécurité (B), en passant par la légitime défense (C) ou encore le consentement ou la sollicitation de l'Etat malien (D). Cette position est très bien illustrée par les propos du Professeur Louis Balmond qui considère que « A côté des interventions militaires conduites par la France sur autorisation du Conseil de sécurité, Paris a engagé d'autres opérations sur la base de principes généraux du droit international et plus particulièrement du principe du consentement. La différence entre les deux types de base légale est sensible. D'un côté, l'autorisation du Conseil de sécurité fournit une justification explicite fondée en droit. Elle repose sur un acte juridique unilatéral de l'ONU adopté selon les normes constitutionnelles propres à l'organisation. La légalité est ici donnée par un acte officiel. De l'autre, on se trouve en présence d'une légalité construite : s'appuyant sur le principe général du consentement, créateur de droit et d'obligations en droit international, en vertu duquel un Etat va décider d'intervenir militairement sur le territoire d'un autre Etat à la demande de celui-ci. Le principe de l'interdiction du recours à la force n'est pas transgressé puisque l'intervention résulte d'une sollicitation. Il reste que l'opération repose sur l'appréciation discrétionnaire par l'Etat intervenant de paroles ou d'actes manifestant selon lui l'appel à une action militaire. Cette sollicitation peut être incontestable ; elle peut être tout aussi bien contestée quant au moment où elle se produit, quant à la liberté du consentement et la légitimité de celui qui l'émet. Sur ce dernier point en particulier, la légalité de l'intervention consentie dans les situations de guerre civile fait débat. Dans tous les cas, la base légale de l'action militaire s'avère plus incertaine ce qui poussera un Etat comme la France à recourir à une multiplicité de justifications juridiques et à conforter son argumentation par des éléments de légitimité. Il pourra lui arriver, dans l'impossibilité de s'appuyer sur la légalité, de tenter alors de la suppléer par la seule légitimité »¹⁵.

A) La guerre contre le terrorisme :

Inscrivant son opération Serval dans le cadre de « la lutte contre le terrorisme international », cet argument semble être le point central de l'argumentaire donné par la France. Les différentes déclarations et positions officielles l'attestent clairement ; dès le 11 janvier 2013, premier jour de l'opération, à plusieurs reprises, le président Hollande y fait référence d'une manière expresse en annonçant que : « le Mali fait face à une agression d'éléments terroristes, venant du Nord, dont le monde entier sait désormais la

brutalité et le fanatisme. En conséquence, les forces armées françaises ont apporté cet après midi leur soutien aux unités maliennes pour lutter contre ces éléments terroristes »¹⁶. A l'issue du conseil restreint de défense du 12 janvier 2013, le Président affirmait également que « la France dans cette opération ne poursuit aucun intérêt particulier autre que la sauvegarde d'un pays ami et n'a pas d'autre but que la lutte contre le terrorisme »¹⁷.

Le 13 janvier 2013, le ministre de la défense, Le Drian, affirmait que « la France est en guerre contre le terrorisme »¹⁸ et que « c'est la sécurité de la région, de la France, de l'Europe, qui est en jeu. La menace, c'est la mise en place d'un État terroriste à portée de l'Europe et de la France, pris en main par des groupes qui nous visent explicitement depuis des années, à commencer par AQMI¹⁹. Il fallait réagir, avant qu'il ne soit trop tard »²⁰.

Usant du même argument, le ministre des Affaires étrangères, Laurent Fabius, déclarait que « l'intervention française était indispensable, tout simplement pour sauver ce pays du terrorisme. Il est légitime de discuter des différents aspects de cette opération, mais il est incontestable que sans une intervention immédiate des Français – qui n'était pas prévue –, le Mali serait aujourd'hui sous la coupe des terroristes »²¹.

Le recours à l'argument de lutte contre le terrorisme²² semble pertinent pour la France dans l'opération Serval, mais sur le plan strictement juridique, cette évocation soulève de nombreuses questions.

D'abord, quant à l'inexistence, en l'état actuel du droit, de définition juridique au concept même de « terrorisme »²³ et de « guerre contre le terrorisme », ensuite, et surtout, parce que le cadre juridique de lutte contre le terrorisme international n'offre pas aux États une base juridique permettant d'employer la force sur le territoire d'un autre État contre des groupes terroristes.

S'agissant de la définition, pour le Pr. David, « le terrorisme « n'est jamais que l'expression exacerbée de violations classiques du droit interne ou du droit international : non-respect de la souveraineté des États, non-respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, crimes de guerre, infractions de droit commun. Ces illégalités étant, par définition, déjà appréhendées par le droit, dire qu'elles constituent aussi des 'actes de terrorisme' apparaît comme une simple surqualification – une qualification qui s'ajoute à celle déjà prévue par le droit »²⁴.

Le Pr. Klein considère dans la même logique que « le terrorisme est une notion lourdement connotée qui rend son utilisation problématique dans un contexte strictement juridique »²⁵.

Pour ce qui est de la « guerre contre le terrorisme », ainsi que le souligne M. Djiby Sow, « le concept de « guerre contre le terrorisme » s'est définitivement imposé dans le langage des relations internationales avec les attentats du 11 septembre 2001 et leurs suites. Il désigne l'ensemble des mesures coercitives militaires mises en œuvre par l'administration Bush pour répondre aux attaques à l'échelle globale (*global war on terror*). Les avantages que procurent les contours incertains de la notion sont manifestes dans une perspective politique. Du point

lors de l'opération Serval: quelle place pour le droit international?

de vue du droit en revanche, l'expression elle-même pose problème, puisqu'elle ne désigne pas plus une catégorie juridique de conflit que les expressions guerre contre la drogue ou guerre contre l'illettrisme »²⁶. La même idée est appuyée par le Pr. Eric David qui considère que : « en dehors du cas particulier où la participation d'un État au fait terroriste permettrait de voir en celui-ci l'élément déclencheur d'une guerre, il serait inexact d'assimiler, en général, le terrorisme à une situation de conflit armé... Ce que l'on appelle la guerre contre le terrorisme n'est rien d'autre que l'ensemble des mesures de police et de sécurité prises par un État pour prévenir et réprimer les faits terroristes. Il n'y a pas de conflit armé au sens technique du terme »²⁷.

Concernant le cadre juridique de lutte contre le terrorisme international, s'il est admis que ce dernier est riche et foisonnant de textes contraignants²⁸, de résolutions et stratégies des différents organes des Nations Unies, plus particulièrement l'Assemblée générale (AGNU) et le Conseil de sécurité (CSNU)²⁹, et que ce cadre offre la possibilité du recours à la force armée, à contrario, l'emploi extraterritorial, c'est-à-dire sur le territoire d'un autre Etat, de la force armée dans la lutte contre le terrorisme, est exclu. Aucune des conventions sectorielles ou universelles de lutte contre le terrorisme ne fournit aux États de base juridique spécifique leur permettant d'employer la force armée contre des groupes terroristes, lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'un autre État. A titre d'exemple, la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005), dispose dans ses articles 21 et 22 respectivement: « Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États » ; « Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne ». La Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) reprend les mêmes dispositions dans ses articles 20 et 22.

Il apparait clairement que le recours extraterritorial à la force armée pour la lutte contre le terrorisme international ne peut se faire en dehors du cadre de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies, seul régime juridique applicable en la matière, interdisant aux États de recourir à la force armée dans leurs relations internationales sauf en cas d'autorisation par le Conseil de sécurité ou d'exercice du droit de légitime défense (article 51).

La « guerre contre le terrorisme » ne peut donc en définitive être conçue comme base légale de l'opération Serval au Mali.

B) La conformité aux différentes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

Force est de constater que l'intervention française a été accueillie avec enthousiasme de la part de la population malienne³⁰ et soutenue unanimement par

l'ensemble de la communauté internationale³¹ et des pays occidentaux³², notamment par les autres membres permanents du Conseil de sécurité³³. Le Conseil de sécurité lui-même a, le 25 avril 2013, « salué la célérité avec laquelle les forces françaises sont intervenues, à la demande des autorités de transition maliennes, pour arrêter l'offensive de groupes armés terroristes et extrémistes dans le sud du Mali »³⁴. L'opération Serval ne semblait donc pas, à priori, soulever de problème quant à sa légalité vis-à-vis du droit international.

Cherchant des bases légales à leur intervention, les autorités françaises vont invoquer plus particulièrement trois résolutions du Conseil de sécurité des NU adoptées dans le cadre de la crise malienne, à savoir les résolutions 2056³⁵, 2071³⁶, et 2085³⁷ (2012).

Le Président de la République évoquera ainsi, le 11 janvier 2013 que la « France répondra à la demande d'assistance du Mali strictement dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU »³⁸. Il ajoutera que l'intervention « consiste à préparer le déploiement d'une force d'intervention africaine pour permettre au Mali de recouvrer son intégrité territoriale, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité »³⁹.

Le ministre des Affaires étrangères, pour sa part, considérera que l'intervention est fondée sur « l'ensemble des résolutions des Nations Unies qui non seulement permettent, mais demandent que les pays qui le peuvent apportent leur soutien à la lutte contre les terroristes dans cette affaire »⁴⁰. Il affirmera également que « bien évidemment, nous intervenons dans le cadre de cette résolution 2085 et des autres résolutions, qui sont au nombre de trois »⁴¹, et d'ajouter « cette intervention s'inscrit dans le cadre strict de la légalité internationale. Elle répond à une demande formelle du président malien et elle est conduite en conformité avec la charte des Nations unies, en cohérence avec les résolutions des Nations unies 2056, 2071 et 2085 ».

En effet, constatant que la situation au Mali menace la paix et la sécurité internationales dans la région, le Conseil de sécurité va adopter une série de résolutions afin de régler la crise dans ce pays.

Dans sa résolution 2085, plus particulièrement, le Conseil va créer la MISMA (Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine), (§9), dont le mandat consiste à aider l'armée malienne à reconquérir le territoire, et l'autorisera à faire usage de la force armée. Par ailleurs, au paragraphe 14 de ladite résolution, le Conseil « Demande instamment aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de fournir un appui coordonné à la MISMA, en étroite coordination avec celle-ci et avec les autorités maliennes, notamment sous la forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement, d'appui logistique et de tout type d'aide nécessaire pour réduire la menace posée par des organisations terroristes ».

Et ça sera précisément sur ce passage que la France tentera de fonder son intervention.

Invoquant « l'esprit »⁴² de la résolution 2085 du Conseil, et « profitant » de l'ambiguïté de l'expression « tout type d'aide nécessaire »⁴³, utilisée dans cette résolution, la France, préférant une interprétation plutôt large que stricte⁴⁴ du texte, considérera que le Conseil demande aux États d'apporter tout appui à la MISMA, y compris le recours à la force militaire, si cela peut l'aider pour réduire la menace posée par des organisations terroristes.

Mais une telle interprétation pose différents problèmes : d'abord, parce que le Conseil de sécurité a déjà autorisé la MISMA à recourir à l'usage de la force, dans la deuxième partie de la résolution intitulée « Dispositif de sécurité », précisant que l'usage de la force serait réalisé sous conduite africaine. Une intervention unilatérale nécessiterait une autre autorisation qui n'existe pas dans le texte. Ensuite, parce que l'expression « tout type d'aide nécessaire » figure dans la section réservée à « l'appui international », visant plutôt une assistance, un appui, un soutien qu'un recours direct à la force.

C) La légitime défense collective, invoquée, puis «abandonnée» :

Outre la guerre contre le terrorisme et la conformité aux résolutions du Conseil de sécurité, les autorités françaises fondent l'opération Serval sur le droit à la légitime défense tel que consacré par l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Le ministre des Affaires étrangères déclarant, sans aucune ambiguïté, que : « l'intervention respecte la légalité. Elle se fonde sur l'article 51 de la Charte des Nations unies, qui prévoit la possibilité d'une intervention militaire à l'appel d'un pays en situation de légitime défense. Le Mali est membre de l'ONU, et a fait appel au soutien de la France, tout en formulant la même demande auprès du secrétaire général des Nations unies. L'article 51 donne donc toute sa légalité à l'intervention de notre pays, ce que personne ne conteste »⁴⁵. La même position est adoptée par le premier ministre ainsi que la présidente de la commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale en estimant consécutivement que : « la seule base légale qui justifie notre intervention, c'est l'article 51 de la Charte des Nations unies » et que « la légalité de cette intervention est fondée. Le droit de légitime défense est reconnu par l'article 51 de la charte de l'ONU qui permet à un État confronté à une agression de demander l'assistance militaire d'un autre État ».

Néanmoins, cet argument de légitime défense doit lui aussi être nuancé, car, il n'est pas évident que la France ait vraiment voulu s'en prévaloir sur le plan juridique⁴⁶. Au-delà des déclarations à la presse citées plus haut, dans sa lettre envoyée aux Nations Unies, la France ne fait nullement mention de cette disposition⁴⁷ et insiste plutôt sur l'appel reçu des autorités maliennes : « la France a répondu, ce jour, à une demande d'aide formulée par le Président par intérim de la République du Mali, M. Dioncounda Traoré. En effet, le Mali fait face à des éléments terroristes venant du Nord, qui menacent aujourd'hui l'intégrité territoriale de cet État, son existence même et la sécurité de sa population. En

conséquence, je vous informe que les forces armées françaises ont apporté, en réponse à cette demande et en concertation avec nos partenaires, notamment dans la région, leur soutien aux unités maliennes pour lutter contre ces éléments terroristes. Cette opération, qui s'inscrit dans le cadre de la légalité internationale, durera le temps nécessaire »⁴⁸.

Par ailleurs, l'Accord entre le Mali et la France relatif à l'opération Serval⁴⁹ ne mentionne nullement dans ses visas la légitime défense, seule la résolution 2085 du Conseil de sécurité et la sollicitation des autorités maliennes y sont invoquées. Il semblerait donc bel et bien que la France ait abandonné cet argument.

De plus, le Conseil de sécurité n'a pour sa part jamais évoqué cette institution de légitime défense, que ce soit directement ou indirectement. Il a plutôt préféré évoquer la « demande des autorités de transition maliennes »⁵⁰ comme base juridique pertinente, y compris lorsqu'il a autorisé d'autres États africains à soutenir les autorités de Bamako⁵¹, car soulignons-le, le Conseil n'a pas non plus « autorisé » l'intervention française, mais avait plutôt envisagé la création d'une « Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) »⁵².

D) La sollicitation de l'Etat du Mali, ou l'intervention consentie :

Se basant sur les différentes déclarations des autorités françaises, il apparaît clairement que l'argument principal de l'opération Serval résulte de la sollicitation des autorités maliennes⁵³. Pour ne citer que les plus pertinentes, la France a répondu « à la demande d'aide du président du Mali appuyée par les pays africains de l'Ouest », « La France, à la demande du président du Mali et dans le respect de la Charte des Nations Unies s'est engagée pour appuyer l'armée malienne face à l'agression terroriste qui menace toute l'Afrique de l'ouest », « l'article 51 fonde la demande d'aide militaire adressée par le Mali à la France »⁵⁴.

Allant plus loin encore, certains documents officiels passent complètement sous silence les autres arguments exposés plus haut, et ne se focalisent que sur celui de l'intervention sollicitée ; c'est le cas plus particulièrement de la lettre du 11 janvier 2013 au Président du Conseil de sécurité, adressée par le Représentant permanent de la France aux Nations Unies qui n'invoque ni la légitime défense, ni les résolutions du Conseil, mais se limite à justifier l'intervention comme une opération de soutien requise par les autorités du Mali : « à la demande de mes autorités, je vous informe que la France a répondu, ce jour, à une demande d'aide formulée par le Président par intérim de la République du Mali, M.Dioncounda Traoré... En conséquence, je vous informe que les forces armées françaises ont apporté, en réponse à cette demande et en concertation avec nos partenaires, notamment dans la région, leur soutien aux unités maliennes pour lutter contre ces éléments terroristes »⁵⁵.

En effet, dans la pratique des relations internationales contemporaines, il arrive fréquemment qu'un Etat consente à ce qu'un autre Etat mène une opération

lors de l'opération Serval: quelle place pour le droit international?

militaire sur son territoire ; il s'agit dès lors d' « une intervention consentie ou sollicitée », qui pourra justifier juridiquement une opération militaire, qui sans ce consentement, devrait être considérée comme contraire à l'article 2§4 de la Charte des NU⁵⁶. L'intervention sollicitée serait donc une exception « licite »⁵⁷ au principe de non intervention qui interdit aux États de faire usage de la force armée sur le territoire d'un autre État, au nom du respect de l'intégrité territoriale.

En 1975 puis en 2011, l'Institut de droit international a adopté deux résolutions pertinentes sur la question, l'une relative aux guerres civiles⁵⁸ et l'autre aux situations de tensions ou de troubles n'atteignant pas le seuil d'un conflit armé⁵⁹, les deux textes s'accordant sur le fait que, en principe, personne ne nie qu'un consentement valablement émis soit susceptible de rendre licite une opération militaire menée par un Etat sur le territoire d'un autre Etat⁶⁰. Les divergences ne portent quant à elles que sur les conditions de validité du dit consentement, même si l'on admet généralement que ce dernier doit :

- émaner des autorités centrales de l'Etat sur le territoire duquel a eu l'intervention ;
- être certain ;
- être libre ;
- être antérieur à l'opération ;
- être pertinent.

La CDI (Commission de droit international de l'ONU), dans ses multiples travaux va dans le même sens, en établissant que le consentement doit être « valable en droit international, clairement établi, réellement exprimé, attribuable à l'État sur le plan international, et antérieur à la commission du fait auquel il se rapporte. Il ne peut être invoqué comme excluant l'illicéité d'un fait d'un autre État que dans les limites que l'État qui exprime ce consentement entend lui attribuer quant à sa portée et à sa durée »⁶¹.

Section II : L'opération Serval au regard du droit international : une légalité douteuse et incertaine?

Se fondant sur les différents arguments avancés par l'Etat français pour « légaliser » ou du moins « légitimiser » l'opération Serval au Mali, il apparaît que plusieurs d'entre eux, pris séparément⁶², heurtent des principes cardinaux et fondamentaux du droit international tels l'interdiction du recours à la force, la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat indépendant ou encore celui de l'autodétermination des peuples.

D'abord, l'Etat français intervient dans un « conflit armé non international », même si le Conseil de sécurité, en qualifiant la situation au Mali de « menace pour la paix et la sécurité internationale », le place dans un contexte international⁶³. Pourtant, le droit international interdit à tout Etat, comme corollaire du principe de l'égalité souveraine, de s'immiscer dans les affaires externes ou internes relevant de la compétence exclusive d'un autre Etat. Par

ailleurs, l'opération Serval est certes encadrée par des Résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Mali, adoptées toutes en vertu du chapitre VII (la Résolution 2085 (2012), plus particulièrement). Cependant, la question qui s'impose dès lors est de savoir si un Etat pourrait mettre en œuvre des mesures armées unilatérales alors même que le Conseil de sécurité a déjà engagé des mesures de sécurité collective, par le déploiement de la MISMA ?

S'agissant de la légitime défense invoquée par la France, puis abandonnée, dans cette opération, la lecture dominante de cette disposition limite le fondement de ce droit aux situations dans lesquelles un Etat est victime de l'agression armée d'un autre Etat. Se prévalant de la légitime défense collective pour riposter contre une agression menée par les groupes Touaregs et Djihadistes, et insistant sur la remise en cause de l'intégrité territoriale du Mali, non par un autre État mais par des groupes irréguliers, la France semble heurter directement la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Celle-ci, dans son Avis consultatif de 2011 sur la Déclaration d'indépendance du Kosovo, a affirmé, après avoir cité l'article 2 § 4 de la Charte, que « la portée du principe de l'intégrité territoriale est donc limitée à la sphère des relations interétatiques »⁶⁴ (A).

Ensuite, des questions cruciales sont suscitées par le consentement du Mali à l'intervention militaire de la France, essentiellement, celle de la validité de la sollicitation malienne eu égard au caractère transitoire des autorités en place (B).

Enfin, certains aspects de l'opération Serval menée par la France semblent violer la souveraineté du Mali (C).

A) Une opération sans véritable fondement juridique dans la charte des Nations Unies en matière de recours à la force?

Aujourd'hui, la pratique des Etats mais aussi des Organisations internationales montre que l'emploi de la force est pratiquement la manifestation la plus nette de l'écartement de certains principes fondamentaux posés par la Charte des Nations Unies en matière d'interdiction de recours à la menace ou à l'emploi de la force⁶⁵. En effet, la Charte établit le cadre légal du recours à la force en prévoyant explicitement aussi bien le principe que ses exceptions, le droit international général ainsi que la pratique des Etats la complétant en la matière.

Pour être légale, toute intervention militaire devrait être fondée sur les exceptions prévues par la Charte, c'est-à-dire, l'autorisation du Conseil de sécurité ou la légitime défense.

Les Etats vont dès lors, à chaque fois qu'ils recourent à la force, tenter d'inscrire leur action dans le cadre de cette légalité, même si « dans le domaine de la sécurité collective, légalité et légitimité s'entremêlent »⁶⁶. Mais si la « légalité » est longtemps restée dominante en matière de recours à la force, elle a cependant été remise en cause suite à différents facteurs tels que l'internisation des conflits, développement de la justice pénale internationale, irruption d'acteurs privés sur la scène internationale, renforçant ainsi la place de la « légitimité », plus particulièrement par le retour à la notion de « guerre juste »⁶⁷.

L'argument de la France d'une intervention fondée sur les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la situation au Mali peut très difficilement être admis.

En effet, tel que développé précédemment, le Conseil de sécurité avait adopté, en vertu du Chapitre VII de la Charte « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », une série de résolutions qualifiant la situation au Mali de « menace à la paix et à la sécurité internationale » ; il s'agit plus particulièrement des résolutions 2056, 2071 et 2085 (2012). Ces dernières vont aboutir au « Déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine », autorisée à « prendre toute mesure utile, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable et dans le respect le plus total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Mali, pour accomplir les tâches suivantes : b) Aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord de son territoire qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes, y compris AQMI et le MUJAO⁶⁸ et les groupes extrémistes y affiliés, en prenant en même temps des mesures susceptibles de réduire les effets des opérations militaires sur la population civile ».

Il est clair donc que seule la MISMA est mandatée pour apporter son aide aux autorités maliennes.

Mais pour lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat, le Conseil « demande aux États Membres, y compris ceux de la région du Sahel, de fournir des contingents à la MISMA et invite les États Membres à coopérer étroitement à cet effet avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des Nations Unies, les pays fournissant des contingents et les autres donateurs ». Par ailleurs, il « Demande instamment aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de fournir un appui coordonné à la MISMA, en étroite coordination avec celle-ci et avec les autorités maliennes, notamment sous la forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement, d'appui logistique et de tout type d'aide nécessaire pour réduire la menace posée par des organisations terroristes, y compris AQMI, le MUJAO et les groupes extrémistes qui leur sont affiliés, conformément au paragraphe 9 b) ».

S'appuyant sur cette résolution, la France va déployer une force de 4000 hommes, supérieure en nombre aux forces africaines, et dotée d'un commandement totalement autonome. Or, le paragraphe 14 de la résolution 2085 demande simplement « un appui » subsidiaire à la MISMA, qui ne devait, à notre sens, être plus important que la force principale elle-même. Car, rappelons-le, dans la Lettre datée du 23 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁶⁹ (et qui contient en annexe la Lettre datée du 13 novembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Commissaire à la paix et à

la sécurité de l'Union africaine, à laquelle est jointe une pièce sur le « Concept d'opération stratégique conjoint pour la force internationale militaire et les forces armées de défense et de sécurité du Mali en vue de la restauration de l'autorité de l'État du Mali sur toute l'étendue du territoire national », le paragraphe 21 sur les « Forces de soutien » prévoit « une FMI (Force Militaire Internationale) de trois mille trois cents (3300) hommes, composée de la Force en attente de la CEDEAO (ECOWAS Standby Force), renforcée par d'autres pays africains et partenaires volontaires ». Le paragraphe 22 sur « les Contributions internationales potentielles » prévoit quant à lui que « d'autres pays, y compris les voisins du Mali, pourraient apporter leur soutien aux deux forces dans les domaines du renseignement, de la logistique, et des troupes pour garantir le succès des opérations conjointes. En outre, les partenaires internationaux, en fonction de leurs intérêts exprimés, fourniront le financement, des formateurs, et le soutien opérationnel et logistique requis ».

A la lumière de ces éléments, il semblerait que non seulement il n'existe pas de fondement légal explicite dans la résolution 2085 du Conseil de sécurité permettant à la France d'intervenir militairement au Mali, mais qu'également, rien ne l'autorisait à user de la force avec une telle ampleur. La résolution 2085 souligne que l'appui doit se faire en étroite coordination avec la MISMA et les autorités maliennes, or, la France, agissant dans un cadre bilatéral, ne semble pas se conformer à ce schéma de coordination⁷⁰.

Par ailleurs, l'argument avancé par la France fondé sur la déclaration du Conseil de sécurité, publiée la veille du déclenchement de l'opération Serval, et l'absence de condamnation par le Conseil, semble difficilement acceptable en tant qu'« autorisation implicite ». Le Pr. Corten souligne dans ce sens que : « une telle déclaration peut difficilement être interprétée comme autorisation de recourir à la force. Il ressort une position commune d'une très grande majorité d'États qu'on ne peut admettre l'argument de l'autorisation du Conseil de sécurité que si cette autorisation est clairement établie. On ne peut, à l'inverse, se contenter d'une présomption déduite de quelques éléments textuels adoptés antérieurement au lancement de l'action armée »⁷¹.

B) Une opération ne remplissant pas à priori tous les critères en matière d'intervention consentie :

En 1967 déjà, le Conseil de sécurité rappelait dans sa résolution 387 (1976) « le droit naturel et légitime de chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, de demander l'assistance de tout autre Etat ou groupe d'Etats ». Aujourd'hui, en effet, personne ne conteste qu'un consentement valablement émis est susceptible de rendre licite une intervention militaire étrangère menée par un Etat sur le territoire d'un autre Etat⁷². Mais, cette intervention sera-t-elle nécessairement conforme au droit international, plus particulièrement si elle est destinée à réprimer un mouvement rebelle dans un conflit interne ?

La doctrine n'est pas unanime sur cette question. Pour certains, un consentement valablement établi rendra toujours licite une intervention étrangère

lors de l'opération Serval: quelle place pour le droit international?

car celle-ci n'est pas dirigée contre l'indépendance politique de l'Etat, selon les termes de l'article 2§4 de la Charte. Pour d'autres en revanche, majoritairement au sein de l'Institut de droit international, le principe de non intervention doit être considéré comme protégeant l'Etat dans son ensemble, et non uniquement son gouvernement qui aurait émis le consentement. Cela mènerait donc à ce qu'une intervention étrangère soit considérée comme illicite, même menée suite à un consentement, car elle porte atteinte au principe de non ingérence en visant à influencer l'issue d'un conflit interne. Les Etats devraient donc se soumettre à un « devoir d'abstention » d'interférer dans une crise ou conflit armé interne, que ce soit en faveur des forces gouvernementales ou des rebelles.

Mais en l'absence de texte juridique sur la question, aussi bien sur le plan universel que régional, cette dernière doit être appréhendée au regard des principes fondamentaux du droit international, essentiellement, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et celui de non ingérence⁷³.

La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies indique que : « en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte ».

Dans le même sens, l'article 1 commun aux deux Pactes internationaux de 1966 de l'ONU, dispose que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

De ces textes fondamentaux, il apparait clairement que le droit « de disposer » appartient bien aux « peuples » et non pas aux « gouvernements ». Dès lors, toute intervention étrangère dans un conflit interne pour favoriser une partie sur une autre, heurterait ce principe et présenterait une ingérence extérieure dans la détermination du statut interne de l'Etat.

L'article 2§4 de la Charte serait ainsi violé car ce dernier interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'ONU, « la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est incontestablement l'un de ces buts »⁷⁴.

S'agissant du principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, consacré par l'article 2§7 de la Charte et par plusieurs autres résolutions des NU ainsi que par la jurisprudence internationale⁷⁵, dans le cas de l'intervention sollicitée dans un conflit armé interne, la résolution 2131(XX) stipule clairement que « tous les États doivent aussi s'abstenir d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État »⁷⁶. Le principe de non intervention dans les guerres civiles découlant de cette disposition a d'ailleurs fait l'objet d'une résolution de l'Institut

de Droit International⁷⁷ dont le texte prévoit que « les États tiers s'abstiendront d'assister les parties à une guerre civile sévissant sur le territoire d'un autre État...et s'abstiendront notamment d'envoyer ou de tolérer l'envoi ou le départ de forces armées, de volontaires, d'instructeurs ou de techniciens militaires à l'une des parties à une guerre civile »⁷⁸. La guerre civile, selon la même résolution, s'entendant des « conflits armés de caractère non interétatique, conflits qui surgissent sur le territoire d'un État et qui mettent aux prises : a) le gouvernement établi avec un ou plusieurs mouvements insurrectionnels qui visent, soit au renversement du gouvernement ou du régime politique, économique ou social de l'État, soit à la sécession ou à l'autonomie d'une partie de cet État ».

Se rapportant à l'opération Serval, celle-ci semble constituer une ingérence illicite dans le conflit interne malien, les données de la situation au nord étant telles que la France ne pouvait y lancer une opération antiterroriste sans s'ingérer dans le conflit de fond⁷⁹. En effet, il faut le rappeler, une multitude d'acteurs étaient présents sur le terrain au Mali, d'un côté, les forces gouvernementales, de l'autre, les rebelles Touaregs du MNLA⁸⁰, cherchant à obtenir l'indépendance de l'Azawad, et Ansar Dine⁸¹, tendant à instaurer un régime gouverné par la Chariaa sur le territoire malien. La présence aux côtés de ces acteurs internes de groupes armés étrangers tels le MUJAO⁸² et l'AQMI⁸³ allait encore accentuer la crise sécuritaire au Nord du Mali. Selon certains observateurs, la situation dans ce pays pouvait s'apparenter, dans ces circonstances, à une guerre de sécession en ce qui concerne les Touaregs du MNLA, et à une guerre civile s'agissant d'Ansar Dine⁸⁴.

Au regard des principes et éléments juridiques avancés plus haut dans ce titre, l'intervention de la France dans le conflit malien paraît donc illicite. Or, en qualifiant certaines entités de groupes terroristes⁸⁵, le Conseil de sécurité va consacrer le rejet de la qualification de la situation malienne de simple guerre civile ou sécession, pouvant dès lors justifier un recours au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le terrorisme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Par ailleurs, pour l'opération Serval, son fondement sur l'intervention consentie ne semble pas pouvoir être valablement invoqué compte tenu de certaines irrégularités viciant le consentement des autorités maliennes.

Comme souligné précédemment, pour être licite, le consentement à une intervention étrangère doit : émaner des autorités centrales de l'Etat sur le territoire duquel a eu l'intervention ; être certain ; être libre ; être antérieur à l'opération ; et être pertinent.

Si certains de ces critères semblent réunis dans le cas malien, d'autres en revanche semblent problématiques.

En premier lieu, « Rien dans la littérature consultée ne laisse penser que le consentement des autorités maliennes ait résulté d'une quelconque contrainte du gouvernement français »⁸⁶.

En second lieu, les autorités de transition maliennes ont exprimé leur consentement de façon expresse. Elles sont présumées avoir requis l'assistance française par voie de lettre⁸⁷.

Par ailleurs, et c'est un des critères semblant faire défaut, la sollicitation de l'intervention française a émané d'un gouvernement malien manquant d'effectivité et de légitimité, puisque les autorités politiques maliennes qui ont sollicité l'intervention sont en réalité des autorités militaires ayant procédé à un coup d'État le 22 mars 2012, un coup d'État d'ailleurs condamné par le Conseil de sécurité⁸⁸.

Enfin, le consentement des autorités maliennes devait être « antérieur à la commission du fait auquel il se rapporte ». Selon le Pr. Corten : « en application des règles générales de droit inter-temporel, la licéité d'un acte doit être appréciée au moment où cet acte se produit. Dans le cas d'une intervention militaire, ce consentement doit donc logiquement avoir été émis au plus tard au moment du déclenchement de l'intervention »⁸⁹. Djiby Sow considère que « Cette exigence ne présente un intérêt dans notre analyse que dans la mesure où le déploiement de soldats français sur le territoire malien avant la demande d'assistance peut être établi avec certitude. Des sources journalistiques font effectivement état de l'acheminement de troupes d'élites françaises dans la localité de Sévaré, avant même que Hollande ne réponde à l'appel au secours de Dioncounda Traoré. Mais si cette information semble plausible compte tenu du pré positionnement des forces françaises dans la sous-région, la restitution de la séquence exacte des événements bute notamment sur le problème de la date à laquelle la lettre du Président Traoré à son homologue français est présumée avoir été rédigée. Celle-ci varie entre le 9 et le 10 janvier au soir dans la littérature consultée »⁹⁰.

C) Une opération qui porterait atteinte à la souveraineté du Mali?

La souveraineté est un principe fondamental du droit international représentant dans le même temps un élément et un critère distinctif et exclusif de l'État, l'article 2 de la Charte des NU disposant que l'ONU est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. La souveraineté recouvre une dimension interne et une autre internationale. La première renvoie à l'autorité exclusive qu'exerce l'État sur son territoire tandis que la deuxième, renvoie à l'idée d'indépendance. L'arbitre Max Hubert, dans sa sentence arbitrale relative à l'affaire *Île de Palmas*, rappelait que : « la souveraineté, dans les relations entre États, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques »⁹¹. Ainsi, il ne fait pas de doute que la présence étrangère sur le territoire d'un autre État représente bien une atteinte à la souveraineté de ce dernier et à son intégrité territoriale, cette dernière étant assurée par une panoplie de textes internationaux telles la Charte des NU, et la résolution 2625 de l'AG de l'ONU, relative aux principes du droit international touchant les relations

amicales et la coopération entre les États qui affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat sont inviolables. Le même principe a été à maintes fois rappelé par la justice internationale⁹².

La Charte consacre également le principe de non-intervention et celui de non-ingérence⁹³.

Se rapportant au cas malien, ainsi que souligné par Christakis et Bannelier : « une intervention sollicitée par un gouvernement peut, dans certains cas, se retourner contre la souveraineté de l'État sollicitant et être contraire à l'article 2§4 de la Charte »⁹⁴.

S'agissant de l'opération Serval, la question de la conformité de l'action française à l'obligation de respecter la souveraineté du Mali se pose avec insistance à travers plusieurs exemples.

D'abord, en conditionnant tout retour intégral de l'Etat malien dans la région de Kidal à des négociations avec les rebelles, « représentants légitimes des populations du Nord »⁹⁵, considérés pourtant, quelque temps avant, comme des « terroristes » par la France. En effet, les groupes Touaregs rebelles (MNLA et MIA⁹⁶) qui étaient positionnés à Kidal vont s'opposer au retour de l'armée malienne dans la région. Le MIA lance en particulier un « appel pressant à la communauté internationale et à la France pour que l'armée malienne et les forces de la CEDEAO ne pénètrent sur le territoire de l'Adrar des Ifoghas, région de Kidal avant qu'une solution politique ne soit trouvée »⁹⁷. Répondant à l'appel, les forces françaises, écartent les forces maliennes, entrent seules et sans combats à Kidal⁹⁸.

Par ailleurs, le porte-parole du Ministère des Affaires étrangères et européennes déclarera le 28 janvier 2013 que « seul un dialogue nord-sud permettra de préparer le retour de l'État malien dans la région Nord », invoquant la Feuille de route pour la transition, élaborée par le gouvernement malien et adoptée par son assemblée le 29 janvier 2013, et qui prévoyait un dialogue entre le gouvernement et les groupes qui ne remettent pas en cause l'intégrité territoriale et la Constitution du Mali⁹⁹. Certains considèrent cette position de l'Etat français comme « relais des revendications autonomistes Touaregs »¹⁰⁰.

Ensuite, le déclenchement de l'opération Serval a nécessité la signature d'un accord par échange de lettres les 7 et 8 mars 2013 entre la France et le Mali afin de conférer un statut juridique aux forces françaises et de faciliter leur intervention¹⁰¹, accord entré en vigueur le 8 mars 2013. Plusieurs clauses dans cet accord semblent problématiques.

D'abord, l'article 1§ 2 dispose : « Pendant la durée de son déploiement, le personnel du détachement français bénéficie des immunités et privilèges identiques à ceux accordés aux experts en mission par la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946 ». Or, la section 22b de l'article VI de ladite convention, relatif aux experts en mission, stipule que ceux-ci jouissent de « l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits).

lors de l'opération Serval: quelle place pour le droit international?

Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies ». Appliqués aux forces françaises, ces dernières ne pourront donc être poursuivies par la justice pour des infractions qu'elles auraient pu commettre durant leur participation aux opérations au Mali.

Ensuite, l'article 5 de l'accord bilatéral dispose : « Pour les activités liées à l'exécution du présent accord, le personnel du détachement français circule sans restriction sur le territoire de la République du Mali, y compris son espace aérien, en utilisant les moyens de transport dont il dispose et sans qu'il ait à solliciter un accompagnement par les forces de la Partie malienne ». L'État malien semble ne pas avoir un droit de regard ou un moyen de contrôle sur les agissements des troupes présentes sur son sol.

Enfin, l'article 8§2 prévoit que « La Partie française ne doit solliciter l'autorisation écrite de la Partie malienne pour réaliser des travaux sur ces terrains et installations que si lesdits travaux sont particulièrement importants ». Pour cette disposition également, la souveraineté de l'Etat malien semble reléguée au second plan.

Conclusion :

Pour conclure, cette réflexion s'est attachée à analyser la question de la légalité et de la légitimité des interventions militaires françaises sur le territoire du Mali depuis 2013, plus particulièrement celle de l'opération Serval, action unilatérale et autonome. La France a fondé son intervention contre les terroristes sur un faisceau d'arguments tant juridiques que politiques partant de la légitime défense, à la sollicitation du gouvernement malien, en passant par la guerre contre le terrorisme ou bien encore la « permission implicite » du Conseil de sécurité de l'ONU.

L'opération Serval avait pour but de stopper l'avancée des troupes terroristes sur la capitale, d'aider le Mali à recouvrir son intégrité territoriale et d'éradiquer le terrorisme international. Mais aujourd'hui, plus de sept ans après, il semblerait plutôt que ce soit l'effet inverse qui se soit produit. Les groupes Djihadistes se sont fragmentés, disséminés dans l'ensemble du territoire malien, et bien au-delà, poussant la France à « régionaliser » l'opération Serval, en la transformant en l'opération Barkhane, toujours en cours.

Selon le dernier rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le Mali¹⁰², la situation sécuritaire continue à se détériorer, plus particulièrement au centre et au nord, en raison de l'expansion continue des groupes terroristes. L'absence de l'Etat dans certaines zones permet à des groupes organisés de s'adonner à des activités de contrebande, et de traite des êtres humains. Par ailleurs, la situation humanitaire se dégrade, et plus de 4 millions de personnes auront besoin d'une aide humanitaire en 2020.

Dès lors, il apparaît que pour résoudre la crise malienne, la solution politique doit être privilégiée. Une des pistes serait la mise en œuvre effective de

l'Accord de paix et de réconciliation d'Alger de 2015, conclu entre les autorités maliennes et les principaux groupes armés du Nord du pays, cet accord constituant « le cadre idoine pour résoudre la crise dans le Nord du Mali dans le cadre d'une approche inclusive qui allie la concrétisation de la paix et de la stabilité et la relance du développement dans le pays »¹⁰³. D'autre part, et toujours dans le même contexte, un dialogue franc et direct devrait être mené entre les différentes parties au conflit ; le président malien s'est d'ailleurs lancé dans un tel processus. Le dialogue national inclusif s'est conclu à Bamako le 22 décembre 2019 par l'adoption de quatre résolutions et d'une série de recommandations. Les résolutions appelaient notamment à la tenue d'élections législatives avant mai 2020, suivies d'un référendum constitutionnel, et du redéploiement des forces armées et de l'administration de l'État reconstituées dans tout le pays.

En définitive, il apparaît que l'intervention française, analysée à la lumière de certains principes fondamentaux du droit international est d'une légalité incertaine et douteuse. Cette situation semble paradoxale puisque beaucoup d'Etats ont salué l'intervention militaire française au Mali contre les Djihadistes. Mais en réalité, cela reflète exactement l'attitude de bon nombre d'Etats de la communauté internationale d'aujourd'hui, pour lesquelles, « le droit international n'apparaît plus comme une nécessité mais comme une contrainte insupportable à la défense de leurs intérêts » ; les propos du Professeur Louis Balmond nous semblent particulièrement indiqués pour clore notre analyse « On mesure ainsi l'importance de l'argument de la lutte contre le terrorisme international dans la justification de l'emploi de la force par les Etats et singulièrement par la France : il tend à inscrire la politique juridique d'un Etat dans une légitimité dans laquelle la légalité à souvent tendance à s'enliser »¹⁰⁴.

Bibliographie:

¹ - Fondé à Nouakchott en 2014.

² - « *G5 Sahel : conférence de presse des Chefs d'État à l'issue du Sommet de Pau* », disponible sur <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/01/13/sommet-de-pau-declaration-conjointe-des-chefs-detat>, consulté le 20 février 2020.

³ - Selon le juge Mohamed Bennouna, la notion d'« intervention » dans son sens matériel, s'entend de l'emploi de la force armée par un État sur le territoire d'un autre État, dans son sens juridique, l'intervention est « une ingérence dictatoriale d'un État dans les affaires d'un autre État afin de maintenir ou d'altérer la situation actuelle des choses, ou bien dans le but de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de ce dernier ». Bennouna M., « Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes », LGDJ, Paris, 1974, p.11. En revanche, la Cour internationale de justice, dans son arrêt relatif aux Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (1986), préférera utiliser le terme « intervention » d'une manière plutôt neutre, indiquant que les interventions peuvent être aussi bien « illicites » que « justifiées ». Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986.

⁴ - « J'attends d'eux qu'ils clarifient et formalisent leurs demandes à l'égard de la France et de la communauté internationale ». « Souhaitent-ils notre présence et ont-ils besoin de nous? Je veux des réponses claires et assumées sur ces questions ». « Je ne peux ni ne veux avoir des soldats français sur quelque sol du Sahel que ce soit à l'heure même que l'ambiguïté persiste à l'égard de

Intervention militaire française contre les groupes Djihadistes au Mali

lors de l'opération Serval: quelle place pour le droit international?

mouvements anti-français, parfois portée par des responsables politiques ». Emanuel Macron, Conférence de presse à l'issue du sommet de l'OTAN à Londres, 4 décembre 2019.

⁵- Voir par exemple, Roger Benjamin, « À bas la France ! » : enquête sur le sentiment anti-français en Afrique, Jeune Afrique, 3 décembre 2019, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/mag/863817/politique/a-bas-la-france-enquete-sur-le-sentiment-anti-francais-en-afrique/>, consulté le 20 février 2020 ; Pierret C., Au Mali, la fabrique d'une opinion publique anti-France, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Au-Mali-fabrique-dune-opinion-publique-anti-France-2019-12-22-1201068031>, consulté le 22 février 2020 ; Au Sahel, la France fait face à la défiance des populations, Courrier international, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/article/insecurite-au-sahel-la-france-fait-face-la-defiance-des-populations>, consulté le 22 février 2020.

⁶- Voir par exemple, Granvaud R, « Interventions militaires françaises en Afrique. Nouvelle donne géopolitique », in Naqd, 2014/1 n° 31, pp.247-269 ; Bruno Charbonneau, « The Imperial Legacy of International Peacebuilding : The Case of Francophone Africa », Review of International Studies, 40, 3, 2014, pp. 607-630.

⁷- Charbonneau B., « De Serval à Barkhane : les problèmes de la guerre contre le terrorisme au Sahel », *Les Temps Modernes* 2017/2-3 (n° 693-694), p.338.

⁸- Voir sur cette opération, Hanne O., « Barkhane: succès, atouts et limites d'une opération originale dans la Bande sahélo-saharienne », *Res Militaris*, 2016 ; Goffi E.R., « Opération Barkhane : entre victoires tactiques et échecs stratégiques. Eléments de réflexions sur l'intervention militaire française dans la bande sahélo-saharienne », Rapport de recherche n°3, JUIN 2017, p.6 ; Opération Barkhane, Dossier de presse, Ministère des Armées, République française, janvier 2020, disponible sur <https://www.defense.gouv.fr/operations/barkhane/dossier-de-reference/operation-barkhane>, consulté le 20 mars 2020. Cette opération trouve son fondement dans la Résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations Unies (25 avril 2013) qui « Autorise l'armée française dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, à user de tous moyens nécessaires, à partir du commencement des activités de la MINUSMA jusqu'à la fin du mandat autorisé par la présente résolution, d'intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent à la demande du Secrétaire général ». (§18).

⁹- Charillon F., « Questions sur la puissance militaire française », in *Questions internationales*, « La puissance militaire », Paris, 2015, p.14.

¹⁰- Conférence de presse, Ministre des Affaires étrangères, Laurent Fabius, 11 janvier 2013, Paris.

¹¹- Déclaration du Président français, François Hollande, à l'issue du Conseil restreint de défense, 12 janvier 2013, Paris, 1er et 4e alinéas

¹²- République Française, Assemblée Nationale, «Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la Commission de la défense nationale et des forces armées en conclusion d'une mission d'information sur l'opération Serval au Mali», n°1288, 18 juillet 2013, p. 31.

¹³- Voir sur les questions légalité/légitimité, Balmond L., « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », Numéro 1, mis en ligne le 10 juillet 2015. URL : <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=89>, consulté le 26 octobre 2019.

¹⁴- Par la suite, la résolution 2100 du Conseil de sécurité adoptée le 25 avril 2013 a explicitement autorisé la France à recourir à la force armée sur le territoire malien, en soutien de la MINUSMA. (S/RES/2100 (2013), § 18.

¹⁵- Balmond, L. " La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité ", Op.cit.

¹⁶- République française, Présidence de la République, Déclaration du Président de la République sur la situation au Mali, Paris, 11 janvier 2013.

¹⁷- République française, Présidence de la République, Déclaration du Président de la République à l'issue du Conseil restreint de défense, Paris, 12janvier 2013.

¹⁸- Favier H., « Le Drian: la France est en guerre contre le terrorisme », Bfmtv.fr, 13 janvier 2013, disponible sur : <http://www.bfmtv.com/politique/jean-yves-drian-la-france-est-guerre-contre-terrorisme-423244.html>, consulté le 5 septembre 2019.

¹⁹- Al Qaida au Maghreb Islamique.

²⁰- République française, Ministère de la défense, Conférence de presse sur la situation au Mali et en Somalie du samedi 12 janvier 2013.

²¹- République française, Assemblée nationale, Commission des Affaires étrangères, Audition de M. Laurent Fabius, ministre des Affaires étrangères, sur la crise malienne, Compte-rendu n°28, 23 janvier 2013, p.3.

²²- Beaucoup d'Etats ont recours à cette notion pour justifier le recours à la force, voir Gasser H-P., « Acts of Terror, Terrorism and International Humanitarian Law », RICR 547, 2002, p.549.

²³- Pour Gasser, « le terrorisme n'est pas une notion juridique. Il est davantage une combinaison d'objectifs politiques, de propagande et d'actes de violence – un amalgame de mesures visant à atteindre un objectif. En un mot, cependant, le terrorisme est un comportement criminel ». Gasser H.-P., « Acts of Terror... », op. cit. pp.553-554. Pour le Pr. Suez, « derrière l'enjeu de la définition du terrorisme se retrouvent d'après combats pour la légitimité et la stigmatisation des comportements de l'adversaire qui rendent au final impossible tout accord sur le contenu du concept », voir Suez D., « De la définition à la labellisation: le terrorisme comme construction sociale », dans Bannelier K., Christakis T., Corten O. et Delcourt B. (dir.), « Le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001 », Paris, CEDIN, 2002, p. 106. Voir également les débats opposant les différents groupes d'Etats pour la définition du terrorisme dans le projet de Convention générale sur le terrorisme international (2002). Assemblée générale, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, Rapport du groupe de travail, art. 2, Doc. N.U. A/C.6/65/L.10 (3 novembre 2010).

²⁴- David É., « Les Nations Unies et la lutte contre le terrorisme international », dans Cot J-P., Pellet A. et Forteau M. (dir.), « La Charte des Nations Unies, commentaire article par article », 3e éd., vol. 1, Economica, Paris, 2005, p.199.

²⁵- Klein P., « Le droit international à l'épreuve du terrorisme », RCADI (2006), p.228.

²⁶- Djiby Sow, « La légalité de l'intervention française au Mali. Contribution à l'étude du cadre juridique de la lutte armée contre le terrorisme international », L'Harmattan, Paris, 2016, pp. 104-105. Andréani soutient dans le même sens que « la guerre contre le terrorisme est avant tout une métaphore et reflète l'énormité de l'enjeu et de la mobilisation que représente, depuis le 11 septembre 2001, la répression du terrorisme djihadiste international ». Andréani G., « Le concept de guerre contre le terrorisme fait-il le jeu des terroristes? », dans Andréani G. et Hassner P. (dir.), « Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme », Les Presses de Science Po, Paris, 2005, p.197. Cité par Djiby Sow, note 261, p.105.

²⁷- David É., « Principes de droit des conflits armés, 4e éd., Bruylant, Bruxelles, 2008, pp.126-127.

²⁸- Se composant d'instruments sectoriels élaborés au sein des institutions spécialisées des Nations Unies. A titre d'exemple :

- Au sein de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI): Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo du 14 septembre 1963), Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye du 16 décembre 1970), Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale (Convention de Montréal du 23 Septembre 1971).

- Au sein de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA): Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Convention de Vienne du 3 mars 1980).

- Au sein de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) : Convention relative aux actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention de Rome du 10 mars 1988). D'autres instruments conventionnels universels peuvent être cités : Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), Convention contre la prise d'otages (1979), Convention pour la

Intervention militaire française contre les groupes Djihadistes au Mali

lors de l'opération Serval: quelle place pour le droit international?

répressement des attentats terroristes à l'explosif (1997), Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999), Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).

²⁹- Essentiellement, les résolutions 1269 (1999), 1368 (12 septembre 2001), 1373 (28 septembre 2001), du CSNU qui fait de la lutte contre le terrorisme international une obligation erga omnes.

³⁰- Remy J-P., « Au Mali, Bamako salue l'intervention des troupes françaises », *Le Monde*, 14 janvier 2013 ; v. aussi « La France et nous », 14 juin 2013, disponible sur http://www.malijet.com/actualite/dans_les_regions_du_mali/rebellion_au_nord_du_mali/74090-la-france-et-nous.html, consulté le 5 septembre 2019.

³¹- *Le Niger, par exemple, a estimé que : « Au-delà de la légitimité et de la légalité que lui confère la demande exprimée des autorités maliennes en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, à savoir l'Article 51 qui a consacré le principe de légitime défense individuelle et collective – d'ailleurs universellement reconnu – l'intervention française est, à notre avis, conforme à l'esprit de la résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité dont l'objectif ultime n'est autre que la restauration de l'intégrité territoriale du Mali, condition indispensable à la mise en œuvre des autres aspects de ladite résolution », S/PV.6905, 22 janvier 2013, p. 15*

³²- « Le soutien militaire des pays occidentaux au Mali », *Le Monde*, 21 janvier 2013.

³³- Geneste A., « Le Conseil de sécurité apporte un soutien unanime à la France », *Le Monde*, 16 janvier 2013.

³⁴- Conseil de sécurité, S/RES/2100 (2013), 25 avril 2013, 5e considérant.

³⁵- Conseil de sécurité, S/RES/2056 (2012), adoptée le 5 juillet 2012, relative à la paix et à la sécurité en Afrique.

³⁶- Conseil de sécurité, S/RES/2071 (2012), adoptée le 12 octobre 2012, relative à la situation au Mali.

³⁷- Conseil de sécurité, S/RES/2085 (2012), adoptée le 20 décembre 2012, relative à la situation au Mali.

³⁸- « Mali: la France répondra 'dans le cadre' de l'Onu, assure Hollande », *Libération.fr*, 11 janvier 2013.

³⁹- République française, Présidence de la République, Déclaration du Président de la République..., *Op.cit.*

⁴⁰- République française, Ministère des affaires étrangères et européennes, « Mali : Conférence de presse du ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius », Paris, 11 janvier 2013.

⁴¹- République française, Ministère des affaires étrangères et européennes, « Mali – Somalie – Russie – Entretien du ministre des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius, avec Le Grand Jury RTL-LCI- Le Figaro, Paris, 13 janvier 2013. Le ministre se montrera toutefois moins catégorique à l'occasion de sa conférence de presse du lendemain, en inscrivant l'intervention dans le cadre plus large du multilatéralisme onusien: « cette intervention, je veux le souligner, s'inscrit dans le cadre strict de la légalité internationale. Elle répond à une demande formelle du président malien et elle est conduite en conformité avec la charte des Nations unies, en cohérence avec les résolutions des Nations unies 2056, 2071 et 2085. Le cadre, c'est donc l'organisation des Nations unies, le demandeur, c'est le Mali, nos partenaires, ce sont les Africains et la communauté internationale ».

⁴²- C'est le terme employé par le Représentant permanent de la France auprès des Nations Unies, G. Araud, lors de sa déclaration à la presse le 14 janvier 2013.

⁴³- Cette expression rappelle d'ailleurs une autre expression, souvent utilisée par le Conseil de sécurité pour autoriser le recours à la force, et qui est celle de « tout moyen nécessaire ».

⁴⁴- Une interprétation stricte de la résolution n'autoriserait explicitement le recours à la force qu'à l'égard de la MISMA, le paragraphe 9 soulignant que le Conseil « Décide d'autoriser le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), qui prendra toute mesure utile, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable et dans le respect le plus total de la

souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Mali, pour accomplir les tâches suivantes :
b) Aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord de son territoire qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes... ».

⁴⁵ - République française, Assemblée nationale, «Audition de M. Laurent Fabius... », *Op. cit*, p.16

⁴⁶ - Bannelier K. et Christakis K., « Under the UN Security Watchful Eyes : Military Intervention by Invitation in the Malian Conclit », *L.J.I.L.*, 2012, pp. 855-874 ; Van Steenberghe R., « Les interventions française et africaine au Mali au nom de la lutte armée contre le terrorisme », *RGDIP*, 2014, pp. 285-289.

⁴⁷ - Néanmoins, il faut souligner que l'article 51 de la charte pose certaines règles procédurales en précisant que « les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité ... ». Cette obligation procédurale n'empêche évidemment pas que l'on se trouve devant une situation de légitime défense, mais le non-respect de la procédure a été reconnu par la Cour internationale de Justice comme significatif et que « l'absence de rapport au Conseil de sécurité peut être un des éléments indiquant si l'État intéressé était convaincu d'agir dans le cadre de la légitime défense », *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, *Rec.1986*, p. 105, par. 200.

⁴⁸ - Conseil de sécurité, *S/2013/17*, 14 janvier 2013.

⁴⁹ - Décret n°2013-364 du 29 avril 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali déterminant le statut de la force « Serval », signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, *JORF*, n° 101 du 30 avril 2013, p. 7426, texte n° 1.

⁵⁰ - Conseil de sécurité, *S/RES/2100* (2013)

⁵¹ - Conseil de sécurité, *S/RES/2085* (2012)

⁵² - Conseil de sécurité, *S/RES/2085* (2012), 20 décembre 2012, par. 9. Voir également, Bannelier K. et Christakis T., « Under the UN Security Watchful Eyes : Military Invitation by Invitation in the Malian Conclit », *Op.cit.*, p. 858 et pp. 868-873 ; Van steenberghe Raphaël, « Les interventions française et africaine au Mali au nom de la lutte armée contre le terrorisme », *Op.cit*, pp. 284-285.

⁵³ - Pour Djiby Sow, « L'assistance française est présumée avoir été formellement requise par écrit par le Président Traoré. Toutefois, contrairement à la demande d'assistance adressée le 1er septembre 2012 au Président en exercice de la CEDEAO, il semble que la lettre du Président malien à son homologue français n'ait pas été rendue publique. Certaines sources attestent néanmoins de son existence et rapportent les circonstances de sa rédaction. La principale est un article de presse de Jauvert et Halifa-Legrand qui précisent avoir été en mesure de consulter la missive. Selon ces derniers, «c'est Paris qui est à l'origine de ce document. Mercredi 9janvier, le président Traoré a, en effet, écrit un premier courrier à François Hollande, qui l'a reçu au moment du Conseil des ministres. Mais cette missive initiale, qui sollicite une 'intervention militaire', a été jugée 'trop imprécise' par l'Élysée, qui en a demandé une autre, plus détaillée ». Une seconde lettre aurait donc été écrite le jour-même et communiquée le lendemain à l'Élysée par un télégramme de l'ambassade de France à Bamako ». Djiby Sow, *Op.cit*, p.118.

⁵⁴ - Voir les différentes déclarations des autorités françaises citées plus haut.

⁵⁵ - Conseil de sécurité, *Lettres identiques datées du 11 janvier 2013, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France*, *Doc N.U. S/2013/17* (14 janvier 2013).

⁵⁶ - Corten O., « Le droit contre la guerre », 2^{ème} édition, Paris, Pedone, 2014, p.407

⁵⁷ - Plusieurs auteurs conviennent de la licéité de l'intervention consentie en droit international. Pour certains, son fondement juridique est à rechercher dans le consentement de l'État-hôte comme circonstance excluant l'illicéité du recours à la force, suivant le Projet d'articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité des Etats dont l'article 20 dispose: « le consentement valide de l'État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État

Intervention militaire française contre les groupes Djihadistes au Mali

lors de l'opération Serval: quelle place pour le droit international?

pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement ». Voir plus particulièrement, Corten O., « Le droit contre la guerre », *Op.cit.*, p. 391 et suiv. ; Tanca A., « Foreign Armed Intervention in Internal Conflict », *Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993*, p. 26 ; Bennouna M., « Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes », *Op.cit.*, p.42.

⁵⁸- Institut de Droit International (IDI), « le principe de non intervention dans les guerres civiles », *Session de Wiesbaden, 1975*.

⁵⁹- IDI, « Problèmes actuels du recours à la force en droit international. Assistance militaire sollicitée », *Session de Rhodes, 2011*.

⁶⁰- Dans sa résolution 387 (31 mars 1967), le Conseil de sécurité rappelle « le droit naturel et légitime de chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, de demander l'assistance de tout autre Etat ou groupe d'Etats ».

⁶¹- CDI, *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-et-unième session, Annuaire (1979), vol. II, 2e partie, A/CN.4/SER.A/1979/Add.I (Part 2)*, p.124, §11.

⁶²- Certains auteurs considèrent que si chaque argument pris isolément est inapte à fonder la légalité de l'opération Serval, il est possible d'envisager que leur combinaison puisse permettre, au prix d'une construction intellectuelle certes captieuse, de considérer comme légale l'intervention militaire française. Voir par exemple, Ben Attar O., « Le rôle de la France dans la crise malienne », in *Civitas Europa*, 2013/2, n°31, p.147.

⁶³- Dès lors, la situation au Mali pourrait être qualifiée de « conflit armé interne internationalisé », voir pour plus de détails, « Qualification juridique de la situation au Mali et droit international applicable », IHL Ressource Desk for Mali, *Note juridique, octobre 2019*, disponible sur <https://www.diakonia.se/contentassets/c6dd57e0f1c84c2bb80ad6c5ee223cc3/the-qualification-of-the-situation-in-mali-and-applicable-law.pdf> , consulté le 20 mars 2020.

⁶⁴- En effet, la CIJ a toujours interprété strictement ce concept, la légitime défense ne permettant selon elle de répondre qu'à une agression armée menée par un État sur le territoire d'un autre État. Voir par exemple, CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Rec. 2004*, p. 136, spé. § 138, p. 194. Voir aussi, Christakis T. et Mollard-Bannelier K., « Volenti non fit injuria ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », *AFDI, 2004*, pp. 102-137.

⁶⁵- La Charte utilisant dans son article 2§4 l'expression « les Membres s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force », l'obligation de s'abstenir valant interdiction.

⁶⁶- Tanzi A., « La sécurité collective entre légalité et légitimité » in M.Arcari, L.Balmond, (Dir.), « La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité », Giuffrè, 2008, p.4.

⁶⁷- Voir sur cette notion plus particulièrement, Decaux E., « Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la liberté de protéger », *Droits fondamentaux*, n°5, janvier-décembre 2005, disponible sur www.droitsfondamentaux.org, consulté le 1 mars 2020 ; Quinlan M., « L'application moderne de la guerre juste », in Andreani G.et Hassner P. (dir), *Justifier la guerre ? Op.cit.*, 2013, pp. 89-104 ; Manga E., « Le retour de la guerre juste. Francisco de Vitoria et les fondements juridiques de la domination globale », *L'homme et la société*, 2010/1, n°175.

⁶⁸- *Mouvement pour l'Unité du Jihad en Afrique de l'Ouest*.

⁶⁹- *Conseil de sécurité, S/2012/876*, 27 novembre 2012.

⁷⁰- Roupert B., « L'étonnant consensus autour de l'intervention française au Mali », *Note d'Analyse du GRIP*, 15 janvier 2013, Bruxelles, p.3, disponible sur : <http://www.grip.org/fr/node/780>, consulté le 20 mars 2020.

⁷¹- Corten O., *Le droit contre la guerre, Op. cit.*, p.452

⁷²- Corten O., *Le droit contre la guerre, Op.cit.*, p.408.

⁷³- Christakis T., Mollard-Bannelier K., « Volenti non fit injuria ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », in *Annuaire français de droit international, volume 50, 2004*, pp.113 et s.

⁷⁴ - Corten O., *Ibid*, p.474.

⁷⁵ - La résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale interdit toute forme d'ingérence et prévoit plus spécifiquement qu'« aucun État n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État ».

Selon la CIJ, « ce principe interdit à tout État ou groupe d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite lorsqu'à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte. ». *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, Rec.1986, § 205.

⁷⁶ - AGNU, A/RES/2131, § 1 et 2.

⁷⁷ - Djiby Sow, *Op.cit*, p.212.

⁷⁸ - Institut De Droit International, «Résolution de Wiesbaden relative au principe de non-intervention dans les guerres civiles», (1975) 56 AIDI544.

⁷⁹ - « À l'exception d'AQMI, tous les groupes armés comptaient dans leurs rangs une majorité de citoyens maliens en situation de belligérance avec le pouvoir central. L'État français lance ainsi l'opération Serval pour stopper «l'agression d'éléments terroristes» alors que l'offensive est en fait déclenchée et conduite par Ansar Dine, un groupe rebelle exclusivement constitué de touareg maliens, inscrivant ses revendications dans les limites territoriales du Mali et non inscrit sur la liste des sanctions contre Al Qaeda au moment des faits. Cependant, toute assistance militaire étrangère visant à soutenir un gouvernement contre des forces rebelles contrevient au droit des peuples à l'autodétermination et au principe de non intervention dans les guerres civiles ». Djiby Sow, *Op.cit*, p.232.

⁸⁰ - Mouvement national de libération de l'Azawad.

⁸¹ - Groupe de rebelles Touaregs, concurrent du MNLA.

⁸² - Al Qaïda au Maghreb Islamique.

⁸³ - Mouvement pour l'Unité du Jihad en Afrique de l'Ouest.

⁸⁴ - Ben Attar O., *Op.cit*, pp.156-157.

⁸⁵ - Conseil de sécurité, S/RES/2056 (2012), 10e considérant : « Se disant vivement préoccupé par l'insécurité et la détérioration rapide de la situation humanitaire dans la région du Sahel, que viennent compliquer la présence de groupes armés et de groupes terroristes et leurs activités » et 11e considérant : « Se déclarant gravement préoccupé par la menace terroriste croissante dans le nord du Mali et la région, due à la présence de membres d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment ou les auteurs ».

⁸⁶ - Djiby Sow, *Op.cit*, p.178.

⁸⁷ - Diby Sow, *Op.cit*, p.178.

⁸⁸ - Le 26 mars 2012, le Président du Conseil de sécurité fait une déclaration selon laquelle il « condamne fermement le fait que certains éléments des forces armées maliennes aient pris par la force le pouvoir détenu par le Gouvernement malien démocratiquement élu », S/PRST/2012/7, 26 mars 2012, pp. 1-2. Voir également, Conseil de sécurité, S /RES/2056 (2012) du 5 juillet 2012. Placée sous le contrôle du Général Sanogo, initialement hostile à une intervention armée étrangère, l'armée a de nouveau procédé à une ingérence dans les affaires politiques en « démissionnant » le premier ministre Diarra, qu'elle avait pourtant elle-même porté à la tête de l'État, en raison de son incompétence à gérer la crise du pays.

⁸⁹ - Corten O., *Le droit contre la guerre*, op. cit. p.416.

⁹⁰ - Djiby Sow, *idem*, p.179.

Intervention militaire française contre les groupes Djihadistes au Mali
lors de l'opération Serval: quelle place pour le droit international?

⁹¹- Sentence arbitrale (Etats Unis/Pays bas) du 4 avril 1928.

⁹²- Dans l'affaire ayant opposé le Nicaragua aux Etats Unis, la Cour internationale de justice a souligné l'importance de l'obligation de tout Etat de respecter la souveraineté territoriale des autres Etats. CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis), fond, arrêt du 27 juin 1986, Rec.

⁹³- Bien qu'ils soient relativement proches et qu'ils puissent être considérés comme les deux faces d'une même pièce, ces deux principes doivent être distingués, mais leur confusion est entretenue par la CIJ depuis l'affaire des Activités militaires de 1986. En effet la Cour a affirmé dans cet arrêt que « Le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure ». Or, lorsqu'il énonce l'interdiction faite aux Etats d'intervenir sur le territoire d'un autre Etat, le principe de non-intervention tend à la protection de l'intégrité territoriale des Etats, alors que le principe de non-ingérence vise à protéger l'autonomie politique des Etats, poursuivant ainsi la garantie de l'indépendance des Etats quant à leurs choix politiques.

⁹⁴- Christakis T. et Bannelier C., « Volenti non fit injuria ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », AFDI, 2004, p.113.

⁹⁵- République française, Ministère des affaires étrangères et européennes, « Mali -Feuille de route pour la transition ».

⁹⁶- Mouvement islamique de l'Azawad, nouvelle faction d'Ansar Dine, regroupant quasiment tout l'état-major de ce dernier.

⁹⁷- Mari J-P, « Mali: l'appel du MIA à Kidal », NouvelObs.com, 31 janvier 2013.

⁹⁸- Un observateur estimait « quasiment certain le fait que le MNLA et le MIA ont passé un accord avec les militaires français en les autorisant à atterrir sur l'aéroport de Kidal. De cette manière, en arrivant en avion plutôt que par la route, les Français sont venus sans l'armée malienne, ce qui arrange tout le monde », cité par Djiby Sow, Op.cit, p.219.

⁹⁹- République du Mali, Primature, Cabinet du Premier ministre, Feuille de route pour la transition, Janvier 2013.

¹⁰⁰- SURVIE, « La France en guerre au Mali. Enjeux et zones d'ombres », Mons, Tribord, 2013, p.182.

¹⁰¹- Décret n° 2013-364 du 29 avril 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali déterminant le statut de la force « Serval », signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, JORF n°0101 du 30 avril 2013 page 7426.

¹⁰²- Conseil de sécurité, S/2020/223, La situation au Mali, Rapport du Secrétaire général, 20 mars 2020.

¹⁰³- Sabri Boukadoum, Ministre algérien des Affaires étrangères, Déclaration à la presse, 6 octobre 2019, disponible sur <https://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20191006/181015.html>, consulté le 3 mars 2020.

¹⁰⁴- Balmont L., " L'intervention militaire de la France au Tchad en février 2019 ", mis en ligne le 08 décembre 2019. URL : <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=2042>, consulté le 20 février 2020.